

NOTE DE PRÉSENTATION

Établie au titre de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Demande relative à l'autorisation de pêcher la carpe à toute heure, de jour et de nuit, sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc en 2024.

Pièces associées : La demande - La note

Contexte :

1- Le contexte réglementaire :

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement (CE).

En vertu des dispositions de l'article R 436-14 du même code, le préfet de département peut autoriser la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Office Français de la Biodiversité, du président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du président de l'Association Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne (article R436-38 CE).

Cette autorisation, qui prendra la forme d'un arrêté préfectoral, doit faire l'objet d'une procédure de participation du public au titre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement.

2- Objet de la demande :

Le Sandre Orléanais, gestionnaire du droit de pêche sur le site de la base de loisirs de l'île Charlemagne, a formulé une demande de renouvellement pour pêcher la carpe de jour et de nuit pour l'année 2024 suivant un calendrier validé par le propriétaire du site, Orléans Métropole.

L'arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur ce site est en effet arrivé à échéance le 31 décembre 2023.

Au regard de la date de caducité de la convention établie entre le Sandre Orléanais et Orléans Métropole et sur la base de calendriers validés par Orléans Métropole, nous proposons de renouveler l'autorisation de la pêche à la carpe à toute heure sur ce site pour l'année 2024 conformément aux dates déterminées dans le calendrier et qui sont :

- les 3, 4 et 5 mai 2024
- les 21, 22 et 23 juin 2024
- les 20, 21 et 22 septembre 2024
- les 4, 5 et 6 octobre 2024
- les 8, 9, 10 et 11 novembre 2024.

Par ailleurs, le site étant régulièrement concerné par une problématique de cyanobactéries, nous souhaitons maintenir l'interdiction d'amorçage sur le site, comme l'année passée.

Nous proposons également d'ajouter dans l'arrêté préfectoral :

- un calendrier relatif aux heures de lever et coucher du soleil afin d'identifier les crénelles sont mises horaire sur lequel peut s'effectuer la pêche de nuit.

En effet, la pêche « de jour » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- la précision que toute espèce de carpe confondue (commune, cuir, miroir, koï, amour blanc, argentée) capturée, ne doit pas être maintenue en captivité ou transportée et devra être remise à l'eau immédiatement après sa capture.

Objectif :

La demande vise donc à obtenir l'autorisation pour renouveler l'arrêté préfectoral permettant de pêcher la carpe à toute heure, de jour et de nuit, sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc jusqu'au 31 décembre 2024.

Modalités de consultation :

La demande ainsi que la note sont mises à la consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Loiret.

Les observations sur les dossiers de demande peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Forêt
131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans*

Début de la consultation : 03/04/2024

Fin de la consultation : 18/04/2024